

REGLEMENT MRC-158

Règlement relatif à l'approbation par la M.R.C. de Drummond de modifications à des règlements d'urbanisme.

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité de Drummondville visant la soustraction, à l'approbation de la M.R.C., de certains règlements modifiant leurs règlements d'urbanisme et ne renfermant aucun élément de conformité au schéma;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un tel règlement permettra d'alléger les procédures et de réduire les délais imposés par la loi aux municipalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 4 mai 1994;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE André Deslauriers
APPUYÉE PAR Viateur Deschênes

Il est par le présent règlement **MRC-158** statué ce qui suit savoir:

ARTICLE 1 **Modification ou révision du schéma**

Les règlements de concordance, adoptés par une municipalité et ayant pour but de se rendre conforme à une modification ou une révision du schéma d'aménagement demeurent soumis à l'approbation du Conseil de la M.R.C. de Drummond dans le cadre de l'évaluation de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire. Les règlements de concordance visés par le présent article sont ceux modifiant un:

- Plan d'urbanisme
- Règlement de zonage
- Règlement de lotissement
- Règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

De plus, tout règlement dont l'objet est visé par une disposition du document complémentaire demeure également soumis à l'approbation du Conseil de la M.R.C. de Drummond.

ARTICLE 2 **Règlements soumis à l'approbation du C.A.P.**

Tout autre règlement que ceux énumérés à l'article 1 du présent règlement et qui doivent faire l'objet de l'approbation de la M.R.C., doit être soumis au Conseil de la M.R.C. de Drummond pour en vérifier la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Conseil de la M.R.C. de Drummond délègue au Comité Administratif et de Planification l'approbation des règlements portant sur les points suivants:

1. Les usages et la délimitation des affectations ou zones lorsque lesdites affectations et zones sont entièrement situées dans les périmètres d'urbanisation et dans au moins un des territoires suivants:

- à l'extérieur des zones de contraintes (inondation, glissement de terrain, tourbière et marécage, site de déchets dangereux, site d'enfouissement sanitaire)
- à l'extérieur des aires de protection des prises d'eau municipales
- à plus de 200 mètres de l'autoroute 20
- à plus de 50 mètres d'une voie ferrée
- à l'extérieur des zones de développement à long terme identifiées au schéma
- à l'extérieur des limites de l'aire de protection du Village Québécois d'Antan

2. La densité d'occupation du sol lorsque le territoire visé est situé dans un périmètre d'urbanisation

3. L'abattage des arbres lorsque le site est situé dans le périmètre d'urbanisation et dans au moins un des territoires suivants:

- à l'extérieur des zones de contraintes
- à l'extérieur de la bande riveraine

4. Les normes d'implantation des constructions lorsque ces dernières sont situées à l'extérieur des zones de contraintes et à l'extérieur de la bande riveraine
5. Les usages accessoires autorisés dans les cours d'un bâtiment principal lorsque ces usages sont situés à l'extérieur des zones de contraintes et à l'extérieur de la bande riveraine et à plus de 200 mètres de l'autoroute 20
6. Les bâtiments et constructions accessoires lorsqu'ils sont situés à plus de 200 mètres de l'autoroute 20 et à l'extérieur des zones de contraintes et de la bande riveraine
7. Les clôtures, les murs, les haies dans les zones situées à plus de 200 mètres de l'autoroute 20 à l'extérieur de la bande riveraine
8. Les stationnements et les quais de chargement/déchargement lorsqu'ils sont situés à plus de 200 mètres de l'autoroute 20
9. L'entreposage extérieur lorsque situé à plus de 200 mètres de l'autoroute 20
10. La dimension et la superficie des terrains desservis lorsqu'ils sont à plus de 100 mètres des cours d'eau visés par le schéma
11. Les normes d'édification des bâtiments
12. Les normes régissant l'accès au terrain
13. Les usages temporaires
14. Les plans d'implantation et d'intégration architecturale lorsqu'ils ne touchent pas les éléments patrimoniaux
15. Les plans d'aménagement d'ensemble

16. Les règles de cession de terrain pour fins de parc et d'espace vert

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé: <u> Jérôme Lampron </u>	Signé: <u> Raymond Malouin </u>
Jérôme Lampron	Raymond Malouin
Préfet	Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **1er juin 1994**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **1er juin 1994**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier